

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTE DU MAIRE N° 2025/35

Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement

AXIONE / SARL CHASTAGNER

Chemins ruraux n° 7 dit Monier dénommé chemin morinet

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande présentée le 23/09/2025 par laquelle Monsieur Sébastien RAVEL, représentant la SARL CHASTAGNER, sise 4102 ROUTE DE LA BATIE ROLLAND 26740 SAUZET, sollicite l'autorisation, à partir du 08/10/2025 pour 7 jours calendaires, de transférer des câbles fibre sur de nouveaux poteaux Ardèche Drôme Numérique (ADN), chemin rural n° 7, pour le compte d'Axione,

Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 08 octobre 2025 au 14 octobre 2025 inclus, la société SARL CHASTAGNER est autorisée à occuper le chemin rural n° 7 dit Monier, dénommé chemin Morinet, et à procéder à des travaux de transfert de câbles fibre sur nouveaux poteaux ADN pour le compte d'Axione. A charge pour le demandeur de prendre les précautions de sécurité relatives à l'occupation du chemin, notamment par la mise en place d'une protection et d'une signalisation appropriée, de barrières de sécurité, de panneaux adéquats et d'un grillage avertisseur.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine communal en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 2 : Du 08 octobre 2025 au 14 octobre 2025 inclus, au droit du chantier chemin rural n° 7 dit Monier, les jours d'activité du chantier, la circulation de tous véhicules et le stationnement seront interdits, exception faite des véhicules du permissionnaire et des riverains.

Sauf en cas d'urgence, les restrictions à la circulation imposées aux véhicules par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les périodes d'inactivité du chantier, le soir, le week-end et les jours fériés.

La signalisation temporaire à la charge de SARL CHASTAGNER sera conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les panneaux prévus par les instructions interministérielles seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier. Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation par l'entreprise qui en assurera l'entretien de jour et de nuit pendant toute la durée du présent arrêté.

L'entreprise chargée des travaux prendra les mesures de protection utiles et veillera au droit des tiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire de la commune de CONDILLAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité des TOURRETTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité des TOURRETTES,
- M. RAVEL, représentant de la SARL CHASTAGNER.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun, dans les deux mois à compter de la présente publication.

Fait à CONDILLAC, le 26 septembre 2025,
Le Maire de CONDILLAC,
Jacky GOUTIN